

N°AT-MAR-2023-289

**Arrêté temporaire  
Portant réglementation de la circulation**

**D 337, D 426, D 427, D 327, D 903 et D 127, communes de La Haye et Saint-Nicolas-de-Pierrepont**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur le responsable de l'agence technique départementale des marais.

Vu la demande de l'Entreprise SARLEC en date du 20/02/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 20/03/2023 au 26/05/2023,

Considérant que pendant les travaux de remplacement d'appuis téléphoniques , sur les :

- D 337 du PR 0+5016 au PR 0+4636
- D 337 du PR0+3864 au PR0+3252
- D 337 du PR0+3247 au PR0+2060
- D 426 du PR0+7056 au PR0+7294
- D 427 du PR0+3522 au PR0+2788
- D 327 du PR0+2714 au PR0+2015
- D 903 du PR24+0880 au PR24+0629
- D 903 du PR27+0274 au PR27+0041
- D 903 du PR27+0886 au PR28+0532
- D 903 du PR29+0549 au PR29+0076
- D 127 du PR0+18911 au PR0+18481
- D 127 du PR0+17551 au PR0+17837

- D 127 du PR0+17991 au PR0+18211

, sur le territoire des communes de La Haye et Saint-Nicolas-de-Pierrepont, la circulation s'effectuera par alternat commandé par feux tricolores conforme au schéma n° CF 24 du manuel du chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles".

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 20/03/2023 et jusqu'au 26/05/2023, la circulation des véhicules est alternée par feux avec une longueur maximale de 500 mètres sur les :

- D 337 du PR 0+5016 au PR 0+4636 (La Haye et Saint-Nicolas-de-Pierrepont) situés hors agglomération
- D 337 du PR0+3864 au PR0+3252 (Saint-Nicolas-de-Pierrepont) situés hors agglomération
- D 337 du PR0+3247 au PR0+2060 (Doville et Saint-Nicolas-de-Pierrepont) situés hors agglomération
- D 426 du PR0+7056 au PR0+7294 (La Haye) situés hors agglomération
- D 427 du PR0+3522 au PR0+2788 (La Haye) situés hors agglomération
- D 327 du PR0+2714 au PR0+2015 (La Haye) situés hors agglomération
- D 903 du PR24+0880 au PR24+0629 (La Haye) situés hors agglomération
- D 903 du PR27+0274 au PR27+0041 (Saint-Nicolas-de-Pierrepont et La Haye) situés hors agglomération
- D 903 du PR27+0886 au PR28+0532 (Saint-Nicolas-de-Pierrepont et La Haye) situés hors agglomération
- D 903 du PR29+0549 au PR29+0076 (La Haye) situés hors agglomération
- D 127 du PR0+18911 au PR0+18481 (La Haye) situés hors agglomération
- D 127 du PR0+17551 au PR0+17837 (Saint-Nicolas-de-Pierrepont) situés hors agglomération
- D 127 du PR0+17991 au PR0+18211 (La Haye et Saint-Nicolas-de-Pierrepont) situés hors agglomération

, sur décision du gestionnaire de la voirie.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à La Haye, le 13/03/2023**

**Pour le Président et par délégation,  
Le responsable de l'agence technique départementale  
des Marais**

**Patrice CULERON**

Pour le président et par délégation

Signé électroniquement par : Patrice Culeron

Date de signature : 13/03/2023

Qualité : Responsable d'agence - ATD des marais

**DIFFUSION:**

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- Monsieur le Maire de Doville
- Monsieur le Maire de Saint-Nicolas-de-Pierrepont
- Monsieur le Maire de La Haye

. CER de LA HAYE

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.